



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ENCADRANT LES TRAVAUX D'URGENCE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN PASSAGE ROUTIER PROVISOIRE PAR  
BUSAGE DU COURS D'EAU « LA GOBINE »  
SUR LA COMMUNE DE FERRIÈRES EN GÂTINAIS**

La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande déposée au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement reçue le 30 janvier 2023, présentée Monsieur le Maire de Ferrières en Gâtinais, enregistrée sous le n° 45-2023-00043 relative à la construction d'un passage provisoire par busage sur le cours d'eau « La Gobine » sur la commune Ferrières en Gâtinais ;
- VU** le rapport d'inspection détaillée d'urgence du 23 décembre 2022 réalisé par le bureau d'étude IMSP, joint à la demande susvisée ;
- VU** les pièces complémentaires transmises au service en charge de la police de l'eau les 7 et 8 mars 2023 justifiant l'urgence de mettre en place ce franchissement provisoire de la Gobine ;
- VU** l'avis favorable du 7 mars 2023 émis par l'EPAGE du Loing, en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin du Loing dont fait partie la Gobine ;
- VU** le courriel du 20 mars 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet du présent arrêté ;
- VU** l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet du présent arrêté, signifiée par message électronique du 22 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que suite au constat de l'effondrement de trois de ses piles, le pont dit « Du Perray » sur la Gobine est interdit à toute circulation de véhicule ou de piéton depuis le 6 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le pont du Perray constituait un accès principal de circulation pour rejoindre le centre de la commune, emprunté notamment par les secours pompiers (grande échelle notamment) et les services de collecte des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que le pont permettait également un accès rapide au foyer d'hébergement de l'Association des Paralysés de France (50 résidents), à une résidence pour personnes âgées comprenant 60 appartements, au camping et aux commerces du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'itinéraire de déviation permettant au véhicule transportant la grande échelle d'accéder à la rue du Martroi en raison de l'exiguïté des rues de Ferrières en Gâtinais (village médiéval) ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès au centre-ville par la rue du Perray, supportée par le pont du même nom présentant un fort risque d'effondrement, constitue l'accès le plus rapide à la vieille ville pour les secours ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de secours urgent à la personne ou d'incendie, la rapidité de l'arrivée des services de secours est essentielle ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution et l'instruction d'un dossier réglementaire au titre du Code de l'environnement pour la mise en place du busage provisoire sur la Gobine nécessiterait des délais incompatibles avec l'urgente nécessité de maintenir une intervention rapide et efficace des services de secours ;

**CONSIDÉRANT** que, comme le précise l'EPAGE du Loing dans son avis favorable du 7 mars 2023, la mise en place d'un busage temporaire sur le ruisseau de la Gobine n'aura que peu d'impact à court terme sur le fonctionnement de ce cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent donc encadrer ces travaux d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Ferrières en Gâtinais, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'urgence concernant la construction d'un passage provisoire par busage du cours d'eau « la GOBINE » sur la commune de FERRIÈRES en GÂTINAIS en aval du Pont du Perray.

### ARTICLE 2 : Description des installations, ouvrages, travaux, activités

Les travaux consistent à :

- créer une voie d'accès au cours d'eau en rive droite depuis la rue du Perray en matériaux calcaires.
- réaliser un franchissement du cours d'eau « La Gobine » par busage recouvert de matériaux calcaires stabilisés ;
- aménager la traversée du parking situé en rive gauche jusqu'à l'intersection avec la rue du Perray ;
- mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ainsi que toute la signalisation routière et piétonnière adéquate ;

La largeur de la voie de circulation créée est de 5 mètres.

Afin de limiter l'impact sur le milieu naturel, le linéaire de cours d'eau busé est limité au strict nécessaire.

### ARTICLE 3 : Nomenclature et régime d'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 1 - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 ml : autorisation  2 - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 ml : déclaration	Busage du cours avec remblai entre les buses sur une longueur de cours d'eau de 10 mètres	déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

<p><b>3.2.2.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Superficie totale des remblais comprise entre 400 et 10 000 m<sup>2</sup> : 357 m<sup>2</sup> de voirie + emprise des remblais débordant de l'emprise de la voirie</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p><b>3.3.1.0</b></p>	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Superficie totale impactée dans lit potentiellement supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Déclaration</p>	

#### **ARTICLE 4 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le passage provisoire peut être maintenu jusqu'à ce que les travaux de remise en sécurité du pont du Perray soient réalisés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES et ENVIRONNEMENTALES**

### **ARTICLE 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Accord préalable de l'EPAGE du bassin du Loing**

Avant toute réalisation de travaux, la commune est tenue d'obtenir l'accord de l'EPAGE du Bassin du Loing en charge de la compétence « Milieux aquatiques », sur la nature précise des travaux envisagés et leurs modalités de réalisation.

### **ARTICLE 7 : Dimensionnement et mise en œuvre du busage**

Le busage est dimensionné et mis en œuvre de façon à :

- maintenir une capacité d'écoulement suffisante pour gérer les crues jusqu'à une fréquence d'occurrence de 2 ans ou correspondant à 2,5 fois le module du cours d'eau.
- Ne pas constituer un obstacle à l'écoulement même en cas de faible débit de la Gobine ;
- ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau tant sur le plan piscicole que sédimentaire.

### **ARTICLE 8 : Information Préalable avant travaux**

À la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau, l'office français de la biodiversité et l'EPAGE du Loing de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront avertis préalablement au démarrage des travaux et devront donner leur accord écrit.

### **ARTICLE 9 : Mesures environnementales**

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau aux périodes sensibles (15 novembre – 15 mars) pour la vie et la reproduction du poisson.
- Limiter au strict minimum la durée des travaux.
- Maintenir la libre circulation des poissons.
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux.(article L.214- 18 du Code de l'environnement).
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau.
- Limiter au strict minimum la circulation des engins dans le lit mouillé.
- Utiliser des matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
- Interdiction de stocker des hydrocarbures et de remplir les réservoirs des engins sur le chantier.
- Utiliser des bacs de rétention des huiles et carburants pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
- Définir préalablement aux travaux des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.

- Veiller à la présence de kits antipollution sur le chantier.
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier).
- Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux, etc.) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
  - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après les travaux ;
  - évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées.
- Évacuer les résidus de coupe de ligneux (arbres, arbustes) ;
- Ne pas rejeter les résidus de fauchage, broyage ou autre dans le cours d'eau ;
- Trier et évacuer les déchets vers les structures de traitement adaptées à leur nature.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin des travaux.
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.
- Informer les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;

#### **ARTICLE 10 : Fin des travaux.**

Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au Préfet, un compte-rendu comportant un plan de récolement.

#### **ARTICLE 11 : Gestion de la sécurité**

La Commune est responsable de la gestion de la sécurité relative à la mise en place et à l'exploitation du passage temporaire :

- Surveillance et maintien de la signalisation routière et piétonnière nécessaire, y compris alternat ;
- Surveillance du débit de la Gobine avec fermeture du passage en cas de débit pouvant menacer la sécurité des personnes ;
- Surveillance et réparation chaque fois que nécessaire du passage busé ;

#### **ARTICLE 12 : Surveillance du milieu naturel**

La commune assure la surveillance du cours d'eau et du milieu naturel qui l'entoure et met en place les moyens nécessaires pour réagir dans les meilleurs délais en cas de pollution du site : déversement d'hydrocarbure ou de toute autre matière polluante, présence de déchets divers, etc. ;

#### **ARTICLE 13 : Visite quotidienne**

Afin de vérifier que les conditions de sécurité sont maintenues en permanence, l'absence de pollution et surveiller l'évolution du milieu naturel, la commune organise une visite quotidienne du site.

Cette surveillance quotidienne est consignée sur un registre ouvert spécifiquement.

#### **ARTICLE 14 : Remise en état des lieux**

Dès que la circulation est rétablie sur le pont du Perray, la commune procède sans délai au retrait du passage provisoire sur la Gobine.

Les conditions de remise en état des lieux constitueront une partie spécifique du dossier « Loi sur l'eau » qui sera déposé par la commune de Ferrières en Gâtinais pour les travaux de réparation et de remise en service du pont du Perray.

**ARTICLE 15 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à ces travaux d'urgence peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 16 : Conformité au dossier – Modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 17 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 18 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

### **ARTICLE 19 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.



#### **ARTICLE 20 : Contrôle – Sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

#### **ARTICLE 21 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 23 : Publication – Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ferrières en Gâtinais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Sous-préfet de Montargis

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

Le maire de la commune de Ferrières en Gâtinais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**30 MARS 2023**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,**

  
**Benoît LEMAIRE**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

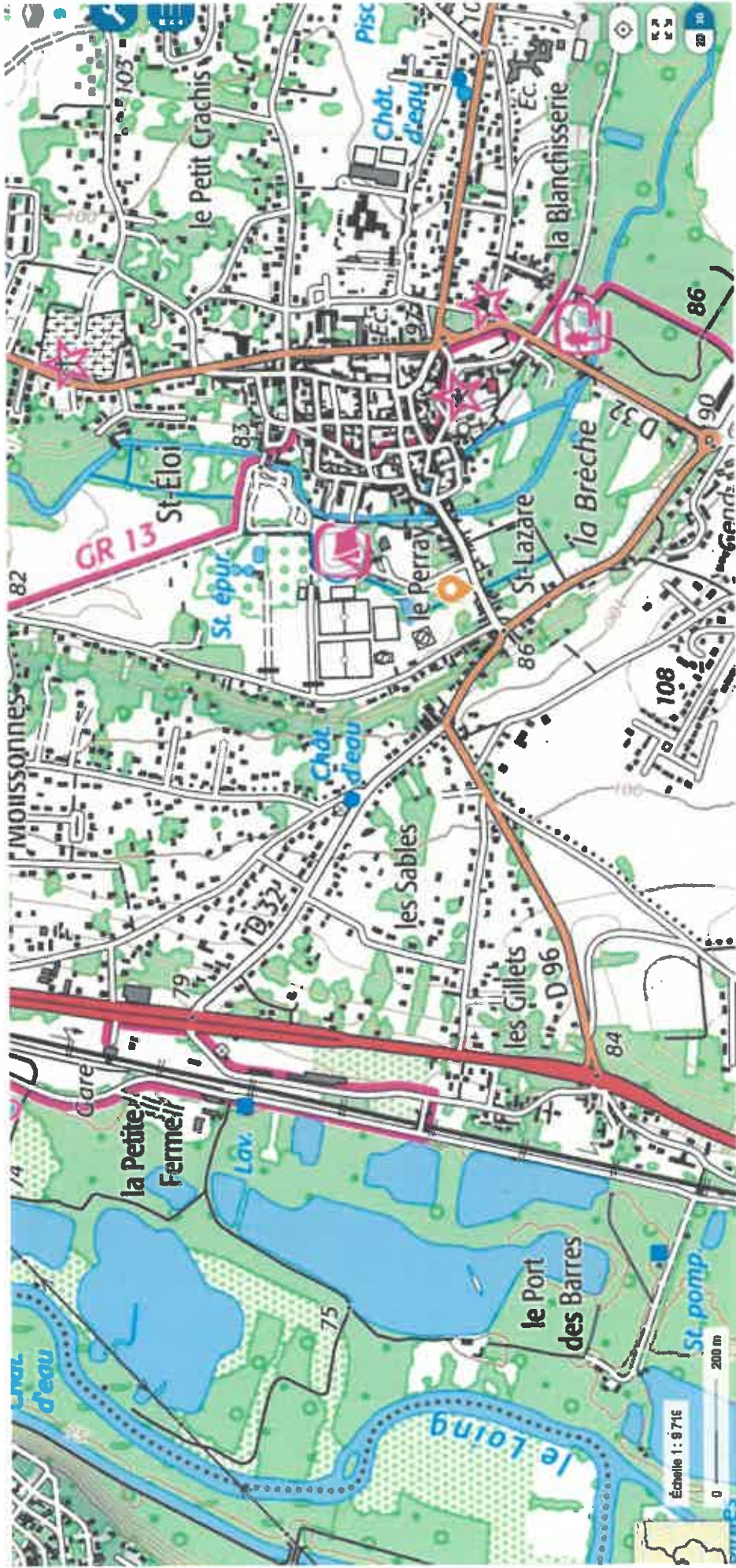
### **RECOURS ADMINISTRATIF**

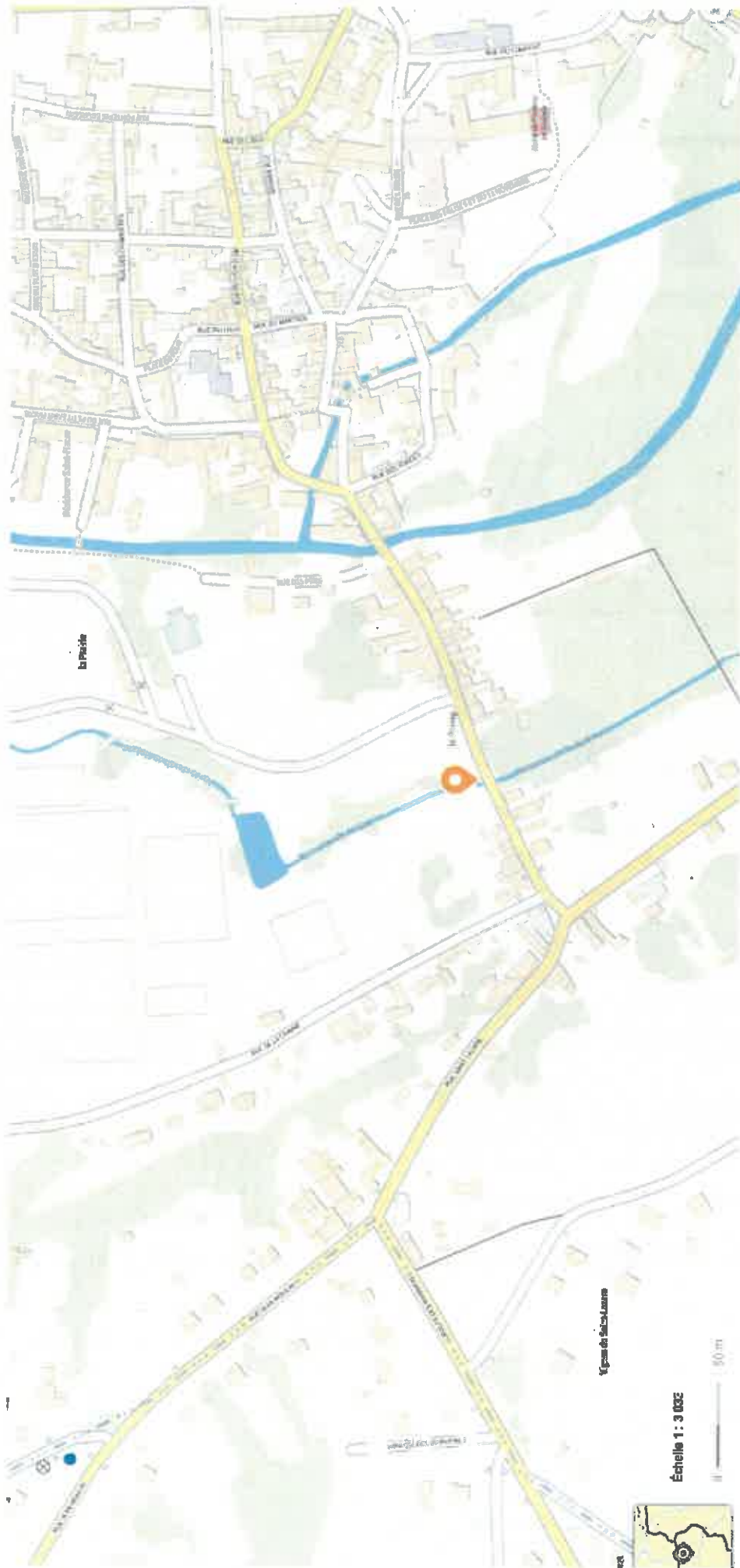
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation.





la Prairie

le grand étang

Échelle 1 : 3 000

50 m

ANNEXE 2 : Schéma de principe des travaux

